



Comment réagir à la non-représentation d'enfant par votre ex-conjoint ?

Fiche pratique publié le 21/06/2022, vu 866 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

La non-représentation d'enfant(s) ou l'enlèvement parental est un délit qui réside dans le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer.

La **non-représentation d'enfant(s) ou l'enlèvement parental** est un délit qui réside dans le fait de refuser indûment de représenter un enfant mineur à la personne qui a le droit de le réclamer même si ce dernier était consentant à partir avec l'autre parent.

ELÉMENTS CONSTITUTIFS DU DÉLIT DE NON-REPRÉSENTATION D'ENFANT

Cette infraction est caractérisée, dès lors que les éléments suivants sont réunis :

- L'un des deux parents doit être dans l'obligation de présenter l'enfant après l'exercice d'un **droit de visite et/ou d'hébergement** ou **d'une garde alternée**.
- L'autre parent doit être en droit de réclamer l'enfant en cas de décision de justice ou de dépôt de **convention de divorce** au rang des minutes d'un notaire établissant les modalités de garde de l'enfant.
- Le **comportement du parent** dans la soustraction de l'enfant doit être volontaire.

Par ailleurs, il est important de préciser que la non-notification d'un **changement d'adresse** par l'un des parents à l'autre peut aussi constituer un tel délit.

ACTIONS EN FAVEUR DU PARENT VICTIME

Sur le plan pénal, le parent victime peut déposer plainte au **Commissariat de police ou à la Gendarmerie**. Précisons que l'article 15-3 du Code de procédure pénale (1) attribue compétence à tout Commissariat de police ou de Gendarmerie de prendre une plainte même si les faits sont constitués dans un lieu géographiquement éloigné. En cas de refus, le parent victime devra adresser sa plainte directement au **Procureur de la République** par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il peut également saisir du **Tribunal correctionnel** par voie de citation directe réalisée par l'intervention d'un avocat afin que l'auteur présumé de la soustraction soit convoqué et jugé sans délai dès lors qu'il existe des preuves suffisantes de penser qu'il est coupable de l'infraction qui lui est reprochée.

Sur le plan civil, le **Juge aux Affaires Familiales (JAF)** peut être saisi sur requête à la demande

du parent victime afin qu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, ou des modalités de garde. Néanmoins, dans le cas où une décision de justice s'est déjà prononcée sur la garde de l'enfant, le JAF peut prononcer une astreinte financière à l'encontre du parent qui ne respecte pas la décision. A titre d'exemple, le Tribunal de Grande Instance de Laval a ordonné une astreinte provisoire de 300 euros par infraction constatée au parent ne respectant pas son droit de visite et d'hébergement (TGI Laval, 08 Février 2008, n°07/01212).

Le Juge aux Affaires Familiales peut décider de mettre en place une **médiation familiale** en cas de conflit entre les deux parents.

De plus, le Juge de l'exécution est également compétent pour ordonner une astreinte financière, tel a été le cas par un jugement du **Tribunal de Grande Instance de Grenoble** par lequel il a ordonné une astreinte financière de 50 euros par jour de non-représentation au parent fautif (TGI Grenoble, 31 mars 2009).

SANCTIONS ENCOURUES

Sur le plan pénal, le **délit de non-représentation d'enfant** est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende conformément à l'article 227-5 du Code pénal (2). La sanction peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende en cas de circonstance aggravante d'un enlèvement d'une durée de plus de 5 jours ou de soustraction de l'enfant en dehors du territoire français conformément à l'article 227-9 du Code pénal (3).

Sur le plan civil, le retrait de l'autorité parentale au profit du parent fautif peut être décidée par le JAF dès lors que son comportement a manifestement mis en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant à la demande du parent victime ou encore du Procureur de la République en cas de signalement par une tierce personne tel qu'un enseignant.

?

1. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038311441

2. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418025

3. https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006418036

Auteurs : Me Alexia Greffet, Avocat Divorce et Mlle Noémie PINEAU, juriste